

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HENON FRERES

22 rue Ginisti
60160 Montataire

Références : IC-R/323/25-BV/VM
Code AIOT : 0005101354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement HENON FRERES implanté 22 rue Ginisti 60160 Montataire. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENON FRERES
- 22 rue Ginisti 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005101354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HENON FRERES est spécialisée dans la démolition de véhicules hors d'usage, la récupération, le stockage et le traitement de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 14 août 1991. Par ailleurs, la société HENON FRERES est titulaire d'un agrément délivré par arrêté préfectoral le 15 mai 2007 et renouvelé le 5 mars 2013 pour son activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.514-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des effluents rejetés au milieu naturel	AP Complémentaire du 22/11/2010, article Article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	Sans objet
4	Attestation de capacité de l'opérateur	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	/	Sans objet
5	Attestation de capacité - modification	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102	/	Sans objet
6	Attestation d'aptitude des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
7	Attestation d'aptitude des opérateurs	Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2	/	Sans objet
8	Remise des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R.543-92		
9	Déclaration annuelle	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	/	Sans objet
10	Eléments extraits des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater une amélioration notable de la qualité des rejets d'eaux pluviales. M. Florent Hénon assure le suivi global des activités de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage. L'activité chute d'année en année compte tenu de la présence d'une concurrence qui n'est pas respectueuse des contraintes réglementaires.

L'exploitant communiquera à l'inspection la copie du contrat signé avec l'éco-organisme.

Compte tenu des constats, l'inspection propose à M. le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 novembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des effluents rejetés au milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2010, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2023
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : inférieure à 30°C ;

- pH: compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres : concentration en mg/l

MES totales 100

DCO 300

DBO5 100

Hydrocarbures totaux 10

HAP (1) (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Cuivre et composés 0,5

Nickel et composés 0,5

Plomb et composé 0,5

Zinc et composés 2

(Les concentrations des HAP sont inférieures à la limite de quantification de 0,01µg/l.

Les eaux de lavage des engins de manutention et des camions sont collectées à la source, rejetées dans le réseau d'eau pluviale par relevage, après contrôle de leur qualité. Les normes ci-dessus leur sont applicables.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

S'il s'avère nécessaire, l'exploitant met en place un dispositif de traitement des eaux résiduaires en vue de respecter les concentrations et les flux imposés par le présent arrêté.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 30 janvier 2023, Mme la préfète avait signé un arrêté préfectoral prolongeant les délais de mise en conformité pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010 fixant les niveaux de rejets résiduaires et pluviales des installations de la société Hénon Frères.

Au cours de l'année 2023, l'installation a été complètement nettoyée. Les pompes de relevage de la cuve principale ont été remplacées par du matériel adapté au regard de la capacité de traitement du séparateur hydrocarbures. Deux pompes d'une capacité de 12 m³/h sont montées en série. Une troisième pompe d'une capacité de 9 m³/h est située en fond de cuve pour relever le maximum d'effluents. Ces effluents transitent dans le séparateur hydrocarbures d'une capacité de 10 l/s avant d'être rejetés dans le milieu naturel.

Après avoir réalisé ces opérations, la société Hénon Frères a fait réaliser un prélèvement 24 heures d'autosurveillance le 11 juin 2024. Les résultats d'analyses montrent une nette amélioration de la qualité des rejets. Les niveaux de rejets en MES, DBO5, DCO, Zinc, Plomb, Nickel et Cuivre

sont conformes. Seul le niveau d'hydrocarbures totaux est de 17 mg/l pour 10 mg/l prescrit. Suite à ces résultats, la société Hénon Frères a recherché les possibilités existantes pour répondre à cette non conformité. L'exploitant a présenté un devis de la société Saint-Dizier Environnement pour la mise en place d'une unité de filtration permettant de répondre au traitement nécessaire. Le contrôle inopiné 2025 n'a pas été réalisé compte tenu des conditions météorologiques. Une nouvelle opération de nettoyage, curage de la cuve a été réalisée le 12 février 2025. Le nettoyage de la cuve et du séparateur hydrocarbures est programmé annuellement. L'exploitant va passer commande du dispositif de filtration. Compte tenu des constats, l'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.514-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a engagé les démarches de contractualisation avec l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE. L'éco-organisme adresse un contrat formaté à l'exploitant qui doit le compléter. Les délais d'échanges entre l'exploitant et l'éco-organisme sont longs.
Demande de justificatif : La société Hénon Frères communiquera à l'inspection la copie du contrat signé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Hénon Frères communiquera à l'inspection une copie du contrat dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de polluants
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.
Constats : L'installation de dépollution dispose d'un système de récupération des fluides contenus dans les circuits de climatisation. L'exploitant dispose de trois capacités pour récupérer les fluides. Une opération de récupération de fluide a été réalisée sur un véhicule en cours de dépollution en présence de l'inspection. L'aire de dépollution est convenablement aérée et ventilée et sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : Le bureau VERITAS a délivré l'attestation de capacité N° 323710 à la société Hénon Frères d'une validité du 07/07/2025 au 06/07/2030. L'attestation vise la catégorie VHU, récupération des fluides, des systèmes de climatisation de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité - modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : La société Hénon Frères effectue un fois par an la déclaration du poids de fluide frigorigène extrait, 26,6 kg pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation d'aptitude de M. Florent Hénon, catégorie V - climatisation véhicule. Cette attestation délivrée par AXOS formations et services est valable sans restriction de durée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 1 « L'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent

arrêté. Elle n'a pas de limite de validité.

L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé ».

Article 2

« L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants :

- a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ;
- b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ;
- c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules. »

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation d'aptitude N°54194 de M. Florent Hénon, délivrée le 23 mars 2011 par l'organisme AXOS Formations.

M. Florent Hénon a obtenu l'attestation d'aptitude relative à la catégorie V, connaissances et compétences correspondant aux exigences réglementaires spécifiées dans l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs doivent :

- 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :

La société Hénon Frères a présenté deux bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes du 06/12/2024 pour 13,05 kg et du 17/12/2024 pour 13,55 kg. Les fluides sont récupérés pour recyclage par l'entreprise PROTCLIM située Route de Bordeaux les Chaintres - 16210 Chalais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée : «Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : La société Hénon Frères a présenté la déclaration annuelle 2024 adressée à l'organisme qui a délivré l'attestation de capacité à laquelle sont joints les bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Éléments extraits des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution
Prescription contrôlée : Les éléments suivants sont extraits du véhicule : • composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; • composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; • verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : La société Hénon Frères dépollue les véhicules (fluides, batterie, filtres), extrait les moteurs de la carcasse. Ensuite, les carcasses sont compactées pour être expédiées chez un broyeur. Les moteurs sont expédiés vers une autre installation de broyage. Les fluides sont recyclés. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets. - Les carcasses sont envoyées vers la société COMETSAMBRE en Belgique. Procédure de

mouvements transfrontaliers de déchets (annexe 7).

- Les moteurs sont envoyés à la société STLG RECYCLAGE située à Esmans (77940). L'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/071 du 08 juin 2023 délivre l'agrément PR 77 0003 B pour effectuer les opérations de broyage de VHU préalablement traités par un centre VHU agréé.

Type de suites proposées : Sans suite